

Unité Départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 05 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KERVAL Centre Armor

69 Rue Chaptal
CS 70556
22000 Saint-Brieuc

Références : 2023.
Code AIOT : 0005500224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement KERVAL Centre Armor implanté UVE - Les Landes Lambert Planguenoual 22400 Lamballe-Armor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVAL Centre Armor
- UVE - Les Landes Lambert Planguenoual 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005500224
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitant, le syndicat de valorisation des déchets Kerval Centre Armor, est autorisé depuis 1991 à exploiter l'Unité de valorisation énergétique (UVE) située dans la commune de Lamballe-armor.

La capacité de valorisation de l'installation est de 44 800 tonnes par an. Les trois quarts des déchets entrants sont valorisés en énergie et les résidus de combustion, appelés mâchefers, peuvent être utilisés en sous-couche routière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets atmosphériques ;
- les rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle de l'accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article 2.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rejets aqueux de la plateforme de stockage des balles d'ordure ménagère	AP de Mise en Demeure du 29/09/2022, article 1	/
3	Incendie	AP Complémentaire du 18/01/2007, article 7.6.1	Susceptible de suites
4	Valeurs limites de rejet gazeux	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 2	/
5	Indisponibilités des dispositifs de mesure	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 4	/
6	programme de surveillance	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 24 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la plateforme de mise en balle sont dirigées vers la lagune à l'aide d'une pompe de relevage et d'un fossé qui achemine les eaux jusqu'à la lagune. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/09/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux de la plateforme de stockage des balles d'ordure ménagère

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux de la plateforme de stockage des balles d'ordure ménagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er Le syndicat KERVAL CENTRE ARMOR dont le siège social est situé 69 rue Chaptal à Saint-Brieuc (22000), qui est autorisée à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Lamballe-Armor, est mis en demeure de régulariser sa situation vis-à-vis des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 stipule que : « Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et d'extinction des mâchefers, du nettoyage des chaudières ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc. sont collectées [...] »
Constats : Lors de la visite du 28 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a imperméabilisé la plateforme de stockage des balles d'ordure ménagère. Cette plateforme située en hauteur par rapport au site est dédiée au stockage des balles d'ordures ménagères en attente de leur incinération. Cette aire réservée permet d'accueillir des déchets, de les mettre en balle puis de les stocker de manière transitoire. Les eaux pluviales de la plateforme, qui sont susceptibles d'être polluées, sont canalisées vers la lagune. Cependant, cette canalisation est perméable. Les eaux pluviales peuvent s'infiltrer dans le milieu naturel. L'exploitant a été mis en demeure le 29 septembre 2022 de régulariser sa situation vis-à-vis des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé sous un délai de trois mois. Lors de l'inspection de janvier 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé des travaux permettant de récupérer les eaux pluviales de la plateforme de stockage des balles d'ordure ménagère. De plus, le prestataire Suez a transmis à l'inspection un plan actualisé des réseaux d'eaux qui permet de clarifier le sens de l'écoulement des rejets aqueux. Ces eaux pluviales provenant de la plateforme de stockage des balles d'ordure ménagère sont dorénavant dirigées vers la lagune à l'aide d'une pompe de relevage et d'un fossé qui achemine les eaux jusqu'à la lagune. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 29/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées [...]
Constats : Lors de l'inspection du 24/01/2023, il a été constaté que certaines clôtures sont manquantes ou ont été déplacées suites aux travaux réalisés sur plateforme de stockage des balles d'ordure ménagère. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour clôturer dans son intégralité la plateforme haute de stockage des balles d'ordure ménagère et la plateforme basse permettant le stockage des mâchefers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2007, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 180 m ³ / heure. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suites qui avaient été actées : L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour mettre en bon état de service le poteau incendie (n°364) et fournir à l'inspection le débit simultané des deux points incendie.
Constats : Afin de s'assurer d'un débit suffisant en cas d'incendie et de compléter le poteau incendie n°150 situé à l'entrée, l'exploitant a effectué des travaux sur la lagune du site afin de créer 2 points d'aspiration ainsi qu'une voie carrossable permettant l'intervention du service d'incendie. Afin de répondre à la visite de l'inspection du 28/04/2022, l'exploitant a mandaté le SDIS pour qu'il atteste la conformité du point d'eau n°364. Celui-ci est intervenu le vendredi 29 juillet 2022 et a constaté deux difficultés : <ul style="list-style-type: none">• la lagune est envasée ce qui bouche les dispositifs d'aspiration : les crépines sont envasées ;• la distance entre le point d'eau et l'aire d'aspiration est trop importante. Ces difficultés rendent ce point d'eau non opérationnel pour le SDIS. Lors de l'inspection du 24/01/2023, il a pu être constaté que la lagune a été récemment curée ce qui devrait permettre de rendre fonctionnel les dispositifs d'aspiration. Post inspection, l'exploitant a transmis le procès-verbal de reconnaissance opérationnelle du SDIS. Celui-ci atteste en date du 23/02/2023 la conformité du point d'eau et détermine qu'il a une capacité supérieure à 240 m ³ . Il est à la charge de l'exploitant de mettre en place un plan d'actions pour ne pas laisser la lagune s'envaser ce qui rendrait le point d'aspiration indisponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet gazeux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2011, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Le respect des valeurs limites de rejet gazeux :

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux autorisé en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	30	13,44
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	13,44
Dioxyde de soufre (SO ₂)	25	200	33,60
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	13,44
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,34
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400		538

c) Métaux

Paramètres	Valeur maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal autorisé (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,067
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,067
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,67

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance de l'année 2022 pour l'unité de valorisation de Kerval.

Cette autosurveillance annuelle met en perspective :

- un dépassement des valeurs limites d'émissions moyennes sur une demi-heure pendant 6h00 en poussières. De manière générale, ce dépassement est lié à des micro-coupures d'électricité qui rendent indisponible le traitement des fumées.
- un dépassement des valeurs limites d'émissions en moyenne journalière pendant 4 jours pour le paramètre poussière et pendant une journée pour le monoxyde de carbone.
- un dépassement des flux autorisés en moyenne journalière pendant une journée pour le paramètre poussière.

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques a eu lieu le 4 octobre 2022. Il atteste le respect des valeurs d'émissions pour l'ensemble des paramètres (Poussières totales, SO₂, HCl, HF, CO, NO_x, COVt, Hg, Cd+Tl, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V, dioxines et furannes).

L'inspection des installations constate que les dépassements de la valeur limite en moyenne sur une demi-heure en poussières sont récurrents. Cette situation est causée par des micro-coupures d'électricité qui empêchent temporairement le traitement des fumées.

Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne des mesures efficaces pour prévenir les micro-coupures d'électricité et/ou garantir un traitement des fumées continu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Indisponibilités des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dispositifs de mesures en semi-continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Le calcul s'effectue sur année calendaire. b) Dispositifs de mesures en continu : Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. Le calcul s'effectue sur année calendaire. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. Au-delà de ces dix heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées. Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en semi-continu et continu.
Constats : a). Les mesures en semi-continu : Depuis fin juin 2014, l'UVE réalise un prélèvement en continu des dioxines et furannes. Les cartouches mensuelles sont ensuite analysées en laboratoire. Après analyse des rapports, le taux d'indisponibilité annuel pour l'analyse en semi-continu est de 0,09 %. b). Les mesures en continu : L'UVE dispose d'analyseurs qui permettent un suivi en continu des émissions canalisées dans l'air en sortie de la cheminée des substances / paramètres suivants : CO, HCl, HF, NOx, COT, SO2 et poussières. À ces composés s'ajoutent les paramètres et composés suivants : O2, CO2 et humidité. Sur les soixante heures cumulées sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité sur les dispositifs de mesures en continu est de 21 h en 2022. Il convient de souligner que l'analyseur de COT a dysfonctionné le 13 et le 14 novembre 2022 entraînant une indisponibilité de la mesure sur cette mesure sur une durée de 20 h, soit sur une durée de 16 h le 13 novembre et de 4 h le 14 novembre. Une maintenance réactive sur cet analyseur a été réalisée le 14 novembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2011, article 2																														
Thème(s) : Risques chroniques, programme de surveillance																														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																														
<p>Prescription contrôlée : Article 2 de l'APC du 23/12/2011 :</p> <p style="text-align: center;"><i>d) Dioxines et furannes</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><i>Paramètres</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Valeur maximale (ng/Nm³)</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Flux maximal autorisé (mg/jour)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Dioxines et furannes</i></td> <td style="text-align: center;"><i>0,1</i></td> <td style="text-align: center;"><i>0,134</i></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeur maximale (ng/Nm³)</i>	<i>Flux maximal autorisé (mg/jour)</i>	<i>Dioxines et furannes</i>	<i>0,1</i>	<i>0,134</i>																								
<i>Paramètres</i>	<i>Valeur maximale (ng/Nm³)</i>	<i>Flux maximal autorisé (mg/jour)</i>																												
<i>Dioxines et furannes</i>	<i>0,1</i>	<i>0,134</i>																												
<p>Constats : Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant pour l'année 2022 indiquent pour les émissions de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une valeur moyenne de rejet de 0,0150 ng/Nm³ ; • une valeur maximale de rejet de 0,0262 ng/Nm³ ; • une valeur moyenne de flux journalier de 0,008293 mg/jour. <p style="text-align: center;">Ligne 1</p> <p>■ Concentration ng/m³</p> <table border="1" style="display: none;"> <caption>Data for Ligne 1 Concentration (ng/m³)</caption> <thead> <tr> <th>Day</th> <th>Concentration (ng/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>0.005</td></tr> <tr><td>2</td><td>0.008</td></tr> <tr><td>3</td><td>0.010</td></tr> <tr><td>4</td><td>0.012</td></tr> <tr><td>5</td><td>0.008</td></tr> <tr><td>6</td><td>0.010</td></tr> <tr><td>7</td><td>0.015</td></tr> <tr><td>8</td><td>0.020</td></tr> <tr><td>9</td><td>0.010</td></tr> <tr><td>10</td><td>0.0262</td></tr> <tr><td>11</td><td>0.015</td></tr> <tr><td>12</td><td>0.012</td></tr> <tr><td>13</td><td>0.010</td></tr> <tr><td>14</td><td>0.008</td></tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant respecte donc les VLE prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011.</p>	Day	Concentration (ng/m³)	1	0.005	2	0.008	3	0.010	4	0.012	5	0.008	6	0.010	7	0.015	8	0.020	9	0.010	10	0.0262	11	0.015	12	0.012	13	0.010	14	0.008
Day	Concentration (ng/m³)																													
1	0.005																													
2	0.008																													
3	0.010																													
4	0.012																													
5	0.008																													
6	0.010																													
7	0.015																													
8	0.020																													
9	0.010																													
10	0.0262																													
11	0.015																													
12	0.012																													
13	0.010																													
14	0.008																													
Type de suites proposées : Sans suite																														
Proposition de suites : Sans objet																														